RÈGLEMENT (CEE) N° 2576/92 DE LA COMMISSION

du 3 septembre 1992

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 24 au 27 août 1992 pour les échanges avec l'Espagne et le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1 et son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3810/91 de la Commission, du 18 décembre 1991 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 vers l'Espagne et le Portugal et abrogeant les règlements (CEE) n° 4026/89 et (CEE) n° 3815/90 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1844/92 [2], a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés en septembre et octobre 1992 ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats déposées au cours de la période du 24 au 27 août 1992 a révélé que la quantité maximale applicable aux mois de septembre et octobre 1992 a été dépassée pour les animaux vivants ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour ces produits et de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas :

1) les demandes de certificats « MCE » déposées au cours de la période du 24 au 27 août 1992 et communiquées à la Commission sont acceptées jusqu'à concurrence de 100 % pour l'Espagne et de 14,296 % pour le Portugal ;

2) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 31 août 1992 est provisoirement suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 septembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

[1] JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 53.
[2] JO n° L 187 du 7. 7. 1992, p. 36.